



ASBL Mémoire d'Auschwitz
Rue des Tanneurs, 65 à 1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 512 79 98
www.auschwitz.be • info@auschwitz.be

Le 29 janvier 1996, début de la réflexion sur l'euthanasie en Belgique. Qu'en est-il vingt ans après ?

Johan Puttemans
ASBL Mémoire d'Auschwitz

Décembre 2015

En 2016, nous commémorons les vingt ans de l'introduction de la proposition de loi à la Chambre des Représentants pour le droit de choisir de mourir dans la dignité. Nous analyserons le point de vue développé dans la proposition de la loi et en quoi cette loi se différencie du programme d'assassinat mis en œuvre par les nazis qui visait les handicapés physiques et mentaux.

Il n'est certes pas aisé d'être confronté à la mort et encore moins à la décision de mettre fin à sa vie, l'interruption de sa propre vie par un acte volontaire, réfléchi et prémédité avec ses proches familiales et son entourage. Depuis 2002, l'euthanasie, c'est-à-dire un acte volontaire d'interruption de vie, a été adoptée par la Belgique et offre depuis lors la possibilité à chaque Belge majeur (ou à chaque mineur émancipé par un jugement) d'y avoir recours sous une réglementation et dans des conditions bien précises. Cette loi – ou plutôt, l'opportunité légale qu'offre celle-ci – met hors-jeu toute poursuite judiciaire à l'égard d'un médecin qui procéderait à l'interruption de vie d'un patient à la suite du souhait et d'une demande formulée par ce dernier ! La loi sur l'euthanasie en Belgique est née après une longue réflexion philosophique, éthique, déontologique (médicale) – car ne perdons pas de vue que le corps médical, principalement, demandait une clarification concernant la jurisprudence – et historico-sociologique. Il est bien évident que les antécédents historiques pesaient tout autant sur l'ouverture des débats, presque sous l'ordre de : « Comment sortir cette thématique douloureuse et chargée émotionnellement pour l'opinion publique afin de pouvoir en parler ? » Car parler et débattre d'un problème philosophique nécessite d'abord qu'il soit nommé. Avant d'avoir recours à une législation, il faut bien évidemment nommer les choses par les mots adéquats et appropriés.

Cette étude a pour but de mener une réflexion vingt ans après la proposition de loi déposée à la Chambre par le député MR et médecin généraliste Daniel Bacquelaine le 29 janvier 1996. L'analyse de ce texte démontre à quel point il fallait en finir avec l'histoire pour faire de l'euthanasie, l'« interruption de vie », un sujet abordable et dont il était possible de débattre. Il fallait se distancier, pour ne pas dire essayer ou tenter de déconstruire – voire s'« excuser » – des faits criminels qui ont été commis au cours de l'histoire au nom de ou se référant à l'« euthanasie » (bien entendu dans son étymologie primaire et propre) et bien spécifiquement pour ce texte l'« euthanasie nazie » qui n'était rien d'autre qu'un programme d'assassinat. Dans un premier temps, nous nous pencherons sur la proposition de loi datant de 1996 afin de pouvoir, dans un second temps, développer la mise en garde mentionnée dans cette proposition de loi et faisant référence à la période nazie. Nous détaillerons l'étude du programme d'assassinat nazi visant à éliminer les « bouches

inutiles », parce qu'incompatibles avec l'idéologie pseudobiologique du système nazi. Une étude comparative clarifiera la raison pour laquelle il est impossible de parler d'« euthanasie » concernant la période nazie en tenant compte du fait que la Belgique a adopté en 2002 une loi sur l'euthanasie réglementée, comme précisé auparavant.

La nécessité d'ouvrir le débat sur l'euthanasie

Pour mieux comprendre la proposition de loi déposée à la Chambre des Représentants de Belgique par, entre autres, le député Daniel Bacquelaine¹, il serait intéressant d'en mentionner quelques paragraphes² et de les examiner pour montrer les différences essentielles avec le projet nazi et en dégager la terminologie correcte à utiliser pour la suite de la présente étude.

Elle s'inscrit dans le débat, soulevé partout, réglé parfois, portant sur la question de savoir si, dans des conditions particulières, tenant à la nature de la maladie, au caractère inéluctable du décès, à la souffrance extrême d'un patient, le décès peut être hâté par un acte médical à la demande du patient lui-même.

Philippe Monfils³ redéposa en juin de l'année 1995 sa *Proposition de loi relative à la demande d'interruption de vie*⁴ au Sénat belge (il l'avait déjà déposé sous la précédente législature) durant la session extraordinaire.

La proposition renvoie aux conditions particulières pour lesquelles sont d'application des mesures d'ordre humanitaire ; en tenant compte de la nature et du caractère inéluctable, voire inévitable, d'une maladie constatée par un corps de médecins. Ces spécialistes offrent, par leurs connaissances médicales, un rapport sur les conditions de vie du patient et ils ne peuvent en aucun cas prendre une décision, ou au moins, selon une lecture approfondie du

¹ Ministre des Pensions du Gouvernement fédéral belge depuis 2014, Daniel Bacquelaine (Liège, 1952) est diplômé en médecine et a pratiqué comme médecin généraliste à Chaudfontaine. Politiquement engagé depuis son adolescence, il devient Conseiller communal en 1982 à Chaudfontaine, où il obtiendra dix ans plus tard l'écharpe de bourgmestre de la même ville. Le politicien libéral est élu Député à la Chambre de représentants en 1994 sur la liste PRL (depuis 2002 le MR).

http://www.danielbacquelaine.be/docs/20150716103618_cv_fr.pdf

² 401 / 1 – 95 / 95. Chambre de Représentants de Belgique. Session ordinaire 1995 – 1996, le 29 janvier 1996. *Proposition de loi relative à la demande d'interruption de vie*, déposée par M. Daniel Bacquelaine et consorts.

³ Philippe Monfils (Liège, 1939) est, depuis la fin des années 1960, actif professionnellement (au sein de différents cabinets ministériels) pour le PRL à la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles). Il sera élu comme sénateur de l'arrondissement de Liège en 1985. Ce docteur en droit (diplômé de l'Université de Liège) succède à Philippe Moureaux (PS) comme Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française (la Fédération Wallonie-Bruxelles) de 1985 à 1988, année au cours de laquelle il devient délégué suppléant à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Après les élections législatives fédérales belges du 21 mai 1995, Philippe Monfils siègera au Sénat comme sénateur désigné par le Conseil de la Communauté française, jusqu'en octobre de la même année, après d'être devenu membre du Parlement européen. Durant ces quatre mois, il sera le président du groupe PRL-FDF au Sénat belge. En 1999, il est sénateur élu directement par le collège électoral français. Durant cette législature, il présidera le groupe PRL-FDF-MCC, devenu groupe MR depuis le 25 mars 2002. C'est au cours de cette législature que sera adoptée la loi sur l'euthanasie en Belgique.

⁴ 1 – 34/1. Sénat de Belgique. Session extraordinaire de 1995, le 29 juin 1995. *Proposition de loi relative à la demande d'interruption de vie*, déposée par Philippe Monfils.

deuxième paragraphe de la proposition de loi, pas légalement, à la place du patient concerné. Le rôle du médecin et du corps médical concerne l'application de la décision du patient.

Trois éléments sont importants. Le premier porte sur la maladie qui doit être de telle nature que la science médicale ne peut guérir le patient. Une référence au niveau de la connaissance médicale et scientifique actuelle est nécessaire pour conclure si oui ou non le patient peut encore avoir recours à une intervention. Le second élément est d'ordre temporel, la mort survient dans un laps de temps si court que seul le soulagement de la douleur peut encore être compris comme un traitement humanitaire. Un traitement curatif doit dès lors impérativement céder la place à un traitement « palliatif ». Le dernier point concerne la qualité de vie du patient : la souffrance qui réduit nettement la « valeur » de vie, bien entendu constatée et communiquée par le patient lui-même. La douleur ne doit pas à priori être définie comme un élément corporel, voir « mesurable », mais peut tout autant se référer à une composante émotionnelle, subjective⁵ !

Mais, sans tomber dans l'anachronisme, précisons que la loi de 2002 reprendra les termes « *une souffrance physique ou psychique* »⁶, non encore repris dans la proposition de loi dont nous parlons pour le moment. La discussion parlementaire portera donc sur une souffrance présentée de type « extrême ».

Le paragraphe de la proposition de loi mentionné ci-dessus se clôture par le souhait personnel. Une (ou mieux : La) demande vient elle-même du patient qui se trouve dans la situation de douleur extrême qui peut, selon les convictions philosophiques personnelles, être abrégée par « *un acte médical* ».

Le paragraphe suivant de la proposition de loi résume en une phrase le cœur de l'étude présente : « *L'euthanasie est un mot qui fait peur et qui, dès son prononcé, se présente comme un obstacle majeur à l'analyse même du problème.* »

Il est important d'analyser le texte en français et son équivalent néerlandais ! Le mot euthanasie est un mot d'origine grecque composé d'« eu » (bon, bien) et de « thanatos » (mort). Elle signifie donc : une « bonne mort » ou « mort douce »⁷. Notons que plusieurs « interprétations » existent et subsistent, qui tiennent moins à une définition objective du mot, mais qui révèlent particulièrement une influence politique (idéologique), éthique, morale ou religieuse. *Le Petit Larousse* quant à lui oublie de préciser qu'il s'agit – dans le cas de la Belgique – d'une demande venant du patient lui-même et mentionne qu'elle est

⁵ L'Association Internationale pour l'Étude de la Douleur (IASP) définit ainsi la douleur : la douleur est une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable liée à des lésions tissulaires réelles ou potentielles ou décrites en termes de telles lésions.

Ainsi, la composante émotionnelle participe à la genèse de la douleur. La douleur ne se limite donc pas à la perception d'une simple sensation. Cela souligne le caractère subjectif de toute perception douloureuse, qui est modulée par le contexte dans lequel elle intervient, sa signification, les expériences antérieures, la culture et l'état psychologique du sujet (anxiété, dépression...).

<http://www.chups.jussieu.fr/polys/nivA/DouleurNivA.html>

⁶ Extrait du Moniteur belge du 22 juin 2002, référant à la *Loi relative à l'euthanasie* du 28 mai 2002 (F. 2002 – 2141)

⁷ Mort douce et sans souffrance. 2. [...] Usage de procédés qui permettent d'anticiper ou de provoquer la mort, pour abrégier l'agonie d'un malade incurable, ou lui épargner des souffrances extrêmes. *Le Nouveau Petit Robert de la langue française*. Le Robert, Paris, 2007 (p. 958).

interdite dans la plupart des pays, sans faire référence aux pays où elle est d'application⁸. La loi de 2002, relative à l'euthanasie, définira dans l'article 2 du chapitre I (Dispositions générales) l'euthanasie⁹ ! Il est bien entendu capital de « définir » correctement le mot qui était, est et sera utilisé !

La définition d'« euthanasie » n'est en soi pas facile à trouver, c'est-à-dire qu'à de nombreuses reprises, on tombe sur une définition idéologique d'inspiration religieuse, comme nous le constatons par exemple sur le site Internet « Vivre dans la dignité ».¹⁰ Nous y retrouvons une série d'arguments – personnellement, je parlerais plutôt de sophismes – contre l'euthanasie, dont le premier sert également de définition du concept « euthanasie » comme tel : « *L'euthanasie est un homicide. Dans la majorité des pays, le fait de tuer une autre personne est un homicide, même si l'intention est de "soulager la douleur", même si la personne est en phase terminale d'une maladie.* »¹¹ Cette définition pointe du doigt le problème même du sujet que nous traitons, car elle ne tient pas compte de la jurisprudence des États. L'euthanasie est effectivement un acte qui met fin à la vie d'une personne, mais, comme c'est le cas en Belgique, elle est strictement réglementée et se fait à la demande de la personne directement concernée ! Nous devons nous méfier des définitions qui commencent leur texte par « *dans la majorité des pays* »¹². Nous nous intéresserons au cas belge, c'est-à-dire à la loi de 2002 (et à tous les débats au cours de la législature 1995-1999¹³).

En marge de ce point, je voudrais analyser en néerlandais cette phrase que nous venons de « disséquer » en français. À la différence de la langue française, où le mot « euthanasie » est écrit sans guillemets, le texte en néerlandais les utilise : « *Het woord "euthanasie" (...)* ». Il est intéressant de constater que le texte en français ne dit pas « Le mot "euthanasie" est un mot qui fait peur... », mais « *L'euthanasie est un mot qui fait peur...* » Faut-il parler d'une différence entre l'utilisation du mot même ou du concept ?

Nommer les choses et les actes dans cette étude est important. Fallait-il, ou faut-il, employer un autre mot que « euthanasie » pour désigner l'acte médical visant à mettre fin aux souffrances d'une personne qui en formule la demande à la suite d'une réflexion mûrement réfléchie sur son diagnostic médical sans espoir ? Est-il devenu un mot si « infecté », voire « malade », pour justifier son abandon ? Tout comme le mot « génocide » qui est utilisé à

⁸ Acte d'un médecin qui provoque la mort d'un malade incurable pour abrégé ses souffrances ou son agonie, illégal dans la plupart des pays. *Le Petit Larousse Illustré*. Larousse, Paris, 2007 (p. 438)

⁹ *Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par euthanasie l'acte, pratiqué par un tiers, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci*. Extrait du Moniteur belge du 22 juin 2002, référant à la *Loi relative à l'euthanasie* du 28 mai 2002 (F. 2002 – 2141).

¹⁰ <http://vivredignite.org/contre-leuthanasie>

Sur cette page Internet, sont repris, dans différentes « argumentations », des situations et des cas qui concernent le territoire belge. C'est pour cette raison que cette source a été rajoutée à cette étude.

¹¹ Ibidem.

¹² Idem.

¹³ La *Proposition de loi relative à la demande d'interruption de vie* du 29 juin 1995 déposée par Philippe Monfils au Sénat de Belgique, la *Proposition de loi relative à la demande d'interruption de vie* du 29 janvier 1996 par Daniel Bacquelaine et consorts à la Chambre des Représentants de Belgique, la *Proposition de loi pour l'euthanasie et les soins palliatifs* du 21 mars 1996 par Hugo Coveliers au Sénat de Belgique.

tort et travers à des fins politiques et idéologiques, il suffit d'encadrer légalement le mot et le concept « euthanasie » afin de pouvoir communiquer clairement sur ce dont on parle et sur ce qu'il faut entendre par cette dénomination.

Il peut être intéressant de noter quelques dérives du mot (et du concept) « euthanasie ».

En juin 2014, le Français Bernard Kouchner déclare : « *Euthanasie : Il y a le mot "nazi" dedans, ce qui n'est pas très gentil* »¹⁴. Ce médecin et ancien ministre de la Santé et de l'Action humanitaire sous Mitterrand est clair sur l'utilisation du mot « euthanasie », au moins en France : « *D'abord, n'employons plus jamais le mot "euthanasie".* » Comme ce politicien socialiste invoque ouvertement le mot « nazi » en le liant au mot « euthanasie », la suite de son raisonnement reflète bien pourquoi nous nous heurtons à un obstacle durant l'analyse du concept d'« euthanasie ». Il ajoute : « *Et puis on a tout de suite l'impression qu'il y a une agression, qu'on va forcer les gens.* » Mais, est-ce qu'un simple changement de mot apportera une solution au problème ?

Un deuxième exemple concerne la sémantique du mot « euthanasie » dans la langue française. Le médecin français Martin Winckler¹⁵ déclare en 2012 : « *Euthanasie : les Français ont peur de ce mot : ils entendent "État nazi"*.¹⁶ » Voilà qui attire notre attention sur la façon dont nous devons aborder le sujet.

Il est indispensable de manier avec précaution les mots et les significations que nous y donnons lorsque nous évoquons (surtout en Belgique, où une loi est en vigueur et évoque l'« euthanasie ») le mot pour désigner l'acte qui provoque la mort d'un patient à sa demande !

« Tantôt on fait référence à de monstrueuses expériences pratiquées sur des personnes moins valides par des régimes totalitaires, tantôt on évoque aussi un monde fou où les décès seraient programmés en fonction de l'utilité sociale... Bref, on occulte le débat par un mélange de science-fiction et de terreur populaire devant l'ombre démesurée de Thanatos. »

Le mot « euthanasie » fait peur. Avec ce constat, nous plongeons au cœur du problème de la proposition de loi concernant la fin de vie (assistée). Mais le paragraphe suivant insiste sur « pourquoi » il faut en parler pour se distancier des faits survenus dans un passé proche. Ce point de vue adopté dans la proposition de loi est remarquable, car, afin de pouvoir discuter du concept de la fin de la vie – mourir dans la dignité –, il faut se référer à la mémoire collective récente. La liberté d'interprétation qu'offre cette phrase sera examinée au travers du cas nazi et de leur « programme d'euthanasie ».

« En fait, qu'en est-il ? Si chacun dispose de sa propre vie, la société peut-elle accepter qu'on lui donne la mort à sa demande ?

¹⁴ <http://www.egaliteetreconciliation.fr/Euthanasie-Il-y-a-le-mot-nazi-dedans-ce-qui-n-est-pas-tres-gentil-26289.html>

¹⁵ Martin Winckler est le pseudonyme de Marc Zaffran qui non seulement est médecin, mais également, sous son pseudonyme, essayiste.

¹⁶ <http://www.agoravox.tv/actualites/societe/article/dans-euthanasie-les-francais-36629>

En précisant davantage la question, n'y a-t-il pas des circonstances où le refus de faire mourir est pour un patient cause de plus de souffrance que le fait d'accéder à sa demande de ne plus vivre ?

L'on peut dissenter à l'infini sur les conditions ou les interdictions philosophiques, morales, religieuses, de faire mourir.

Les auteurs de la proposition ne prônent pas une formule. Ils ne s'érigent ni en juges du bien ou du mal — ce n'est pas leur fonction — ni en censeurs de l'évolution des mœurs — ce n'est pas leur nature. Ils tiennent simplement compte de la liberté individuelle, des choix exercés par chacun, sur les conditions de sa vie ou de sa mort, dans des situations à ce point exceptionnelles que la mort est considérée par l'intéressé comme une délivrance. »

Pour résumer ces quelques paragraphes, la liberté de choix personnel serait la plus appropriée. La réflexion, la décision et l'éventuelle annulation de la demande et de l'exécution d'euthanasie ne peuvent être considérées et faites que par la personne elle-même, basées sur la liberté absolue de la personne en accord avec ses convictions philosophiques, morales et religieuses.

Cette demande est formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée, et elle ne résulte pas d'une pression extérieure¹⁷. Il faut comparer cela avec le programme de mise à mort des nazis — qui parle de « mort miséricordieuse » —, où aucune personne concernée par cette « euthanasie » n'en a formulé la demande. En aucun cas, cette demande n'a été précédée d'une réflexion personnelle ! Là où la loi belge prévoit l'interdiction de recourir à une pression (pour ne pas parler d'une décision) extérieure, le meurtre commis par les nazis l'a été uniquement sous la pression. Une pression sociale et idéologique.

« Indépendamment du débat philosophique, religieux et moral, une solution toute simple pourrait conduire à abandonner toute idée de légiférer à ce sujet. La solution toute simple serait : "Il s'agit d'une attitude personnelle, laissons la question fondamentale de la vie du patient dans le libre colloque qu'il a avec son médecin."

Mais le problème n'est simple qu'en apparence, parce que les situations sont complexes et diverses. »

Le fait d'avoir recours à l'acte d'euthanasie et l'exécution de celle-ci résultent donc de la décision du patient, en accord et en relation avec son médecin et éventuellement sa famille et ses proches. Mais ni le corps médical, ni la famille et les proches ne peuvent et ne savent interférer dans la demande ou la décision du patient. Bien évidemment, si les conditions pour un recours légal à l'euthanasie sont respectées, ce qui était encore en discussion en 1996.

¹⁷ Extrait du Moniteur belge du 22 juin 2002, référant à la *Loi relative à l'euthanasie* du 28 mai 2002 (F. 2002 – 2141).

La proposition de loi

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

L'article 78 de la Constitution, dont il est question dans la proposition de loi de début 1996, détermine le processus d'adoption des lois¹⁸.

Art.2

La demande d'interruption de vie doit être formulée par écrit ou, en cas d'impossibilité, devant deux témoins majeurs, sans parenté jusqu'au troisième degré inclus et n'appartenant pas au personnel de l'institution où est accueilli le demandeur.

Pour être recevable, la demande doit être faite après information donnée par le praticien :

- sur le caractère incurable de la maladie ;
- sur le caractère inéluctable du décès et sur le moment de sa survenance probable ;
- sur les moyens qu'il est possible de mettre en œuvre afin d'éviter que la souffrance soit ressentie comme insupportable ;
- sur la manière dont la vie serait interrompue. La demande doit être formulée une deuxième fois trois jours au moins après la première demande, la consultation, par le patient, d'une personne de son choix étant requise durant ce délai.

Art.3

Le patient peut révoquer à tout moment la demande faite conformément aux dispositions de l'article 2.

Art.4

Le caractère incurable de la maladie et le caractère inéluctable du décès du patient sont constatés par un collègue de trois médecins émettant leur avis à l'unanimité.

Art.5

Tout médecin peut refuser d'exécuter un acte visé à l'article 2, pour des raisons morales ou philosophiques.

Art.6

Le décès entraîné par l'exécution de l'acte visé à l'article 2 de la présente loi est réputé être un décès naturel en ce qui concerne l'application des lois et règlements et l'exécution des contrats passés par le patient.

Art.7

Est nul de plein droit tout legs, toute donation avec réserve d'usufruit, toute vente en rente viagère consentis par le patient aux témoins, à la personne consultée par le patient, visés à l'article 2, aux médecins visés à l'article 4 et à leurs descendants jusqu'au 2e degré inclusivement, ainsi que toute assurance sur la vie souscrite à leur profit.

¹⁸ https://www.senate.be/doc/const_fr.html#t1

Art.8

Un article 79bis, rédigé comme suit est inséré au Livre 1er, Titre II, Chapitre IV, du Code civil :
« Art. 79bis.

- En outre, en cas de décès intervenu par l'exécution d'un acte posé conformément aux dispositions de la loi du... relative à la demande d'interruption de vie, l'acte de décès énonce :
- la constatation que le décès est intervenu par application d'un acte posé à la demande du patient, conformément à la loi ;
- les dates de formulation des deux demandes ;
- le nom et le prénom de la personne consultée par le demandeur ;
- les noms et prénoms des trois médecins qui ont vérifié le respect des dispositions de l'article 2 de la loi précitée. »

Art.9

Un article 81bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code : « Art. 81bis. – Le dossier contenant toutes les informations visées à l'article 2 de la loi du... relative à la demande d'interruption de vie, est communiqué sans délai au procureur du Roi du lieu du décès qui peut seul donner l'autorisation d'inhumer. »

Art.10

Au Livre II, Titre VIII, Chapitre i, section 4 du Code pénal, il est inséré un article 417bis, rédigé comme suit : « Art. 417bis. – Il n'y a pas de crime lorsque l'homicide est le résultat d'un acte posé par un praticien de l'art de guérir sur une personne majeure, à sa demande, en cas de maladie incurable entraînant inéluctablement son décès dans un délai rapproché et lui causant des souffrances insupportables. »

L'« Euthanasie nazie » ou « tu garderas ta race propre »

Pour comprendre l'« euthanasie nazie » (dont les guillemets ont toute leur importance !), il faut d'abord se pencher sur l'origine de la question raciale qui faisait partie des mentalités dans l'Allemagne nazie¹⁹. Il est faux de penser que le programme meurtrier des nazis trouve ses sources chez les membres de l'intelligentsia nazie (parmi lesquels on retrouve Alfred Rosenberg, idéologue officiel du parti). Les idées allant de l'identité de la race allemande jusqu'à une politique de destruction des « indésirables » sont bien plus anciennes. Elles datent d'avant le parti nazi et sont même antérieures aux dignitaires nazis ! Ces derniers auront recours au sophisme *argumentum ad antiquitatem*²⁰. Ils se basent uniquement et principalement sur le passé, autant en ce qui concerne les idées que les œuvres écrites par des auteurs qui se sont exprimés sur cette problématique à leur époque, idées qui connaîtront leur « apothéose » sous le régime nazi. Bien évidemment, la plupart de ces auteurs sont antérieurs à l'époque nazie.

S'il faut donner un point de départ à la pensée raciale « moderne » (n'oublions pas qu'une politique « raciale » et des pratiques sociales « meurtrières » existaient déjà à l'époque

¹⁹ L'Allemagne de l'entre-deux-guerres est sous domination du dictateur Adolf Hitler, à partir de début 1933 jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale en Europe en mai 1945.

²⁰ « L'appel à la tradition » est un argument fallacieux, il prétend que le passé détient automatiquement la vérité.

hellénistique et romaine), il faut commencer avec le scientifique anglais Charles Darwin (1809-1882). Ce chercheur a révolutionné le monde scientifique – et, bien entendu, involontairement l'approche sociale également – de manière copernicienne avec sa découverte sur les origines de l'homme et sa théorie de l'évolution. Au terme de longues recherches, il a développé une théorie d'évolution des espèces en lien avec les adaptations qu'elles ont subies. L'être humain – dont Darwin ne tenait pas compte au début – n'échappe pas à la règle. L'homme « moderne » a également subi l'évolution qui l'a menée à son état actuel. Cela veut donc dire qu'une classification des espèces va s'opérer et qu'elle sera à la base d'un nouveau courant de pensée qui révolutionnera le monde entier. Francis Galton (1822-1911), le neveu de Charles Darwin, appliqua l'idée de son oncle à un autre niveau. Charles Darwin a décrit une évolution naturelle, qui en reste au niveau biologique (sciences naturelles) – disons de manière « objective et vérifiable » –, tandis que Francis Galton va l'appliquer au niveau sociologique – plutôt de manière subjective. Les concepts de « *survival of the fittest* » et « *struggle for life* » (non pas par Darwin, mais par le scientifique anglais H. Spencer) se voient tout d'un coup transposés dans les sciences humaines.

Parmi de nombreux auteurs, nous examinerons la pensée et les œuvres de deux principaux auteurs, afin d'éclairer deux visions qui sont d'une importance capitale pour comprendre le programme meurtrier dont les patients et les « indésirables » seront les premières victimes, en application de l'idéologie raciale nazie²¹.

Le premier des auteurs étudiés dans ce sous-chapitre consacré à l'« euthanasie nazie », qui a eu une influence considérable, est l'intellectuel allemand Alfred Ploetz (1860-1940). Dans son livre *Rassenhygiene* (« Hygiène raciale », 1895), il met l'accent sur la race à créer, donc sur une réglementation « positive » en vue de rechercher la race à procréer. Bien entendu, et cela n'a rien d'exceptionnel dans le monde scientifique de son époque, de nombreux pays faisaient référence au courant très populaire de l'eugénisme²². Une application pratique de ces idées eugéniques s'inscrit aussi dans les mentalités du monde « moderne » au cours de

²¹ Bien entendu, nous parlons dans ce cas d'un tout autre type d'assassinat. Il ne s'agit pas d'un génocide, car cela voudrait dire que – si nous prenons le mot « génocide » étymologiquement à la lettre, et non, pas selon son utilisation populaire dans la majorité des cas erronée –, par exemple, le père d'un patient qui sera sélectionné selon les critères nazis devrait, parce qu'il fait partie du même « genos » (génétiquement relié), également être tué ! Mais cela n'a pas de sens selon la vision raciale des nazis. Ces derniers voulaient, après la Première Guerre mondiale, repeupler l'Allemagne de « bons » éléments, c'est-à-dire des hommes forts et représentant la « nouvelle » race allemande : pure et saine !, mais également des filles et des femmes qui peuvent « porter ». Il s'agit là d'un programme qui veut, sur base de fondements biologiques, sélectionner les meilleurs éléments afin d'obtenir la race et la population voulue. C'est dans cette vision que tuer son propre peuple, ses propres gènes, sa propre « race » n'aurait pas de sens logique, bien entendu idéologiquement (racialement, pseudobiologiquement) parlant. C'est pour ces raisons qu'il est fondamental, sans pour cela diminuer l'importance d'une vie anéantie, d'utiliser le concept de « meurtre de masse » et non pas de « génocide ».

²² *L'eugénisme peut être désigné comme l'ensemble des méthodes et pratiques visant à améliorer le patrimoine génétique de l'espèce humaine. Il peut être le fruit d'une politique délibérément menée par un État et contraire à la dignité humaine. Il peut aussi être le résultat collectif d'une somme de décisions individuelles convergentes prises par les futurs parents, dans une société où primerait la recherche de l'« enfant parfait », ou du moins indemne de nombreuses affections graves.* (p. 40)

La limitation des risques d'eugénisme par l'information et l'accompagnement, à consulter sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000288.pdf>

la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle. Ce courant de pensée se retrouve aussi aux États-Unis et en Suède.

La seconde œuvre majeure sur le sujet a été écrite par le juriste Karl Binding (1841-1920) et le psychiatre Alfred Hoche (1865-1943) et s'intitule *Die Freigabe der Vernichtung lebensunwerten Lebens* (« Le droit de détruire la vie dénuée de valeur »). Comme le titre l'indique clairement, il s'agit d'un plaidoyer pour « anéantir » la vie qui ne vaut pas (ou plus) la peine d'être vécue. Contrairement à Ploetz, l'ouvrage propose une réglementation « négative ». À la question « pourquoi un manifeste aussi agressif ? », la réponse s'inscrit clairement dans l'air du temps. Le livre de Binding et Hoche est édité en 1920, c'est-à-dire après la Grande Guerre et, pour ces auteurs, plus spécifiquement après la défaite de l'Empire allemand qui, avec le Traité de Versailles, a subi en plus d'une défaite militaire, une défaite territoriale et « morale » (Les Allemands ne sont-ils pas considérés comme les seuls responsables de la Première Guerre mondiale ? Est-ce que les meilleurs éléments de la population n'ont pas été tués, ou plutôt : est-ce que le pays n'est pas habité maintenant par les éléments les plus faibles ? Un constat qui fera paniquer les partis de droite ?!). Afin de permettre à l'Allemagne de se développer avec des faibles, plus précisément avec ceux qui ne pouvaient pas être utilisés dans les tranchées au cours du premier conflit mondial et ceci à cause leur état physique ou psychologique, les deux auteurs affichent la nécessité de se débarrasser du risque éventuel d'un futur déclin démographique, afin de reconstruire le pays avec des personnes qui rendront l'Allemagne à nouveau forte et « fière ».

Les premiers mois du règne d'Adolf Hitler (1889-1945) peuvent être décrits comme une prise du pouvoir total, où l'on passe d'une démocratie (l'une des plus modernes lors de sa construction au début des années 1920 avec la « république de Weimar ») à une véritable dictature totale²³. Un aspect important pour notre étude est l'analyse des lois adoptées par l'Allemagne nazie. Il s'agit presque d'une contradiction de parler de lois dans une dictature. Pour cette raison, nous nous devons d'examiner en détail cet élément. Une dictature implique un moment dans le temps où les pleins pouvoirs sont placés dans les mains d'un

²³ Lorsqu'Hitler est nommé au poste de chancelier du gouvernement allemand le 30 janvier 1933, il prévoit une prise du pouvoir totale. Afin d'y arriver, Hitler organise immédiatement de nouvelles élections pour le 6 mars de la même année. Pour Hitler, l'occasion est trop belle de se débarrasser de ses premiers et, à cette époque, principaux adversaires : ses opposants politiques (comme le parti communiste allemand). L'incendie du Reichstag (le parlement allemand à Berlin) le 27 février 1933 est l'événement rêvé par les nazis. Ils font appel à l'article 48 de la constitution allemande. Cet article prévoit que, dans des situations d'urgence et de grands dangers pour l'État, le président (le maréchal von Hindenburg, en 1933) a le droit d'octroyer au chancelier les pleins pouvoirs qui lui permet faire valider des lois « pour la protection du peuple et de l'état » sans consultation préalable du pouvoir législatif. Ainsi, le lendemain de l'incendie, le 28 février, le chancelier Hitler promulgue cette fameuse loi qu'il a obtenue du vieux président. Basé sur l'article 48 de la Constitution, le Reichstagsbrandverordnung (décret de l'incendie du Reichstag) va permettre à Hitler de restreindre la liberté individuelle, la liberté d'expression, notamment la liberté de la presse, du droit de réunion et d'association. Le début du mois de mars 1933 est à marquer d'une pierre noire : les premiers camps de concentration sont ouverts en Allemagne. Ils seront destinés à enfermer sans jugement les ennemis de l'État. C'est de cette façon que Hitler écarte ses principaux opposants politiques avant les élections législatives de début mars. En faisant coalition avec un autre parti de droite, la DNVP (*Deutschnationale Volkspartei*, le parti populaire national allemand), Hitler promulgue la loi allemande des pleins pouvoirs le 24 mars 1933, date symbolique de la fin de la démocratie en Allemagne.

noyau assez restreint, ce qui correspond dans l'Allemagne nazie au 24 mars 1933. Hitler présente devant le pouvoir législatif allemand la loi suivante²⁴ :

Loi de réparation de la détresse du peuple et du Reich

Le parlement du Reich adopte cette loi qui, à la suite de son approbation par le *Reichsrat*, est promulguée par celui-ci, après qu'il a été établi que toutes les conditions législatives en vue d'une réforme constitutionnelle sont satisfaites.

Article 1

Outre les modalités de procédure prévues par la Constitution, les lois du Reich peuvent être promulguées par le gouvernement du Reich. Cette disposition s'applique également aux lois référencées aux articles 85 alinéa 2 et 87 de la Constitution du Reich.

Article 2

Les lois du Reich promulguées par le gouvernement du Reich peuvent déroger à la Constitution du Reich, dans la mesure où elles ne concernent ni le parlement ni le *Reichsrat* en tant qu'institutions. Les prérogatives présidentielles restent inchangées.

Article 3

Les lois du Reich promulguées par le gouvernement du Reich sont signées par le chancelier du Reich et publiées dans le *Journal officiel du Reich*. Sauf dispositions particulières, elles entrent en vigueur au lendemain de leur publication. Les articles 68 à 77 de la Constitution du Reich ne s'appliquent pas aux lois promulguées par le gouvernement du Reich.

Article 4

Les accords à objet législatif conclus par le Reich avec des États étrangers ne nécessitent aucune approbation par les instances participant de la législation. Le gouvernement du Reich édicte la réglementation indispensable à l'application de ces accords.

Dès lors, le gouvernement nazi, avec son leader Hitler qui a les pleins pouvoirs, détient « légalement » le droit de créer de nouvelles lois sans consultation des membres qui ont été choisis par le peuple, même – et ceci est un élément fondamental pour notre étude – si ces lois vont à l'encontre de la constitution elle-même. Comme Hitler ne voulait accepter aucune contrainte venant du monde politique (n'oublions pas que Hitler est l'un de ceux qui croient dans la « Dolchstosslegende », la légende du coup de poignard dans le dos qui prétendait que le soldat allemand n'a pas perdu la Première Guerre mondiale, mais qu'il a été trahi – d'où l'idée d'avoir été « poignardé dans le dos » – par les ennemis internes, c'est-à-dire les politiciens. Comme la propagande se disperse peu de temps après la Grande Guerre, le véritable ennemi qui a fait perdre l'Allemagne est le Juif...).

²⁴ Source/traduction : https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_allemande_des_pleins_pouvoirs_de_1933#cite_note-41

Avec la loi de pleins pouvoirs de 1933, Hitler ne devait à aucun moment demander l'approbation du parlement, ni se justifier pour ses décisions ou ses actes. Il peut suivre sa politique qui est d'inspiration idéologique raciste, pangermaniste, belligérante et antisémite. En marge de cet éclaircissement « juridique », il peut être intéressant de s'interroger sur la nécessité d'une loi dans une dictature. Comme mentionné ci-dessus, parler d'une législation dans une dictature est un paradoxe. Mais, est-ce les nazis, et en l'occurrence Adolf Hitler, raffolaient tellement les lois ? Il serait bien trop simpliste de répondre par un « non » ordinaire à cette question : une logique bien plus profonde mérite d'être mentionnée ici. Un principe fondamental de la dictature nazie (mais également d'application dans d'autres régimes moins favorables à la démocratie) est celui du « Führerprinzip », le « principe du guide / leader ». Pour mieux comprendre ce principe, il est recommandé de lire l'œuvre de l'écrivain français Gustave Le Bon (1841-1931). Ce sociologue et psychologue français écrit en 1895 le livre qui le rendra célèbre : *La psychologie des foules*²⁵. Un véritable manuel est offert aux dictateurs et montre comment un leader, présenté dans l'œuvre de Le Bon comme « meneur de foules », doit se comporter et quels actes il doit accomplir pour diriger la foule²⁶. L'idée du meneur est par définition « loi » et pour cela, toute personne qui tombe sous le coup cette « législation » ne peut en douter ou éventuellement s'en distancier. La volonté du meneur est loi et elle constitue la loi. Des procédures juridiques semblent futiles à côté de la volonté du meneur. Le parti nazi défilait dans les rues d'Allemagne avec le slogan : « Führer befiehl, wir folgen dir ! » (« Führer commandez, nous vous suivons ! ») Voilà à quelle normalité quotidienne la population allemande était soumise. Elle anéantit toute possibilité de s'exprimer sur la direction de son pays et toute liberté de pensée. Le dicton de la SS (l'escadron de protection qui fonctionnait au début de sa création en 1925 comme garde personnelle d'Adolf Hitler, mais qui se développera à partir de 1929 sous le commandement du Reichsführer-SS Heinrich Himmler [1900-1945] comme une véritable force dont les membres représentent la perfection raciale de la race aryenne) est : « Meine Ehre heisst Treue » (« Mon honneur s'appelle fidélité »). Cela doit être interprété de la manière suivante : la loi fondamentale à suivre est celle de l'acceptation et de la mise en œuvre de tout ordre donné. L'exécutant ne doit en aucun cas douter de l'ordre qu'il a reçu de son supérieur, il doit y obéir de façon totalement inconditionnelle !

Mentionnons maintenant quelles « lois » furent prises afin de mettre en pratique l'idéologie pseudobiologique de pureté de la race. Dès leur arrivée au pouvoir, les nazis appliqueront

²⁵ Le Bon, Gustave, *Psychologie des foules*, Paris ; éditions Félix Alcan, 1905.

²⁶ *Dans les foules humaines, le chef réel n'est souvent qu'un meneur, mais, comme tel, il joue un rôle considérable. Sa volonté est le noyau autour duquel se forment et s'identifient les opinions. Il constitue le premier élément d'organisation des foules hétérogènes et prépare leur organisation en sectes. En attendant, il les dirige. La foule est un troupeau servile qui ne saurait jamais se passer de maître. Le meneur a d'abord été le plus souvent un mené. Il a lui-même été hypnotisé par l'idée dont il est ensuite devenu l'apôtre. Elle l'a envahi au point que tout disparaît en dehors d'elle, et que toute opinion contraire lui paraît erreur et superstition.* (p. 73),

http://classiques.uqac.ca/classiques/le_bon_gustave/psychologie_des_foules_Alcan/Psycho_des_foules_alcan.pdf

les idées dans l'air du temps en mettant en pratique leur programme d'eugénisme négatif²⁷. Le 14 juillet 1933, la loi sur la stérilisation est promulguée afin que les nazis puissent se garantir de toute reproduction de personnes pouvant se retrouver victimes d'un des points préétablis par les nazis. La *loi sur la stérilisation forcée* (précisons bien qu'il ne s'agit aucunement d'un acte volontaire des futures victimes, mais d'une prise de pouvoir agressive par les nazis) portait le nom en allemand de « Gesetz zur Verhütung erbkranken Nachwuchses » (« Loi sur la prévention de la progéniture héréditairement malade ») – comme à leur habitude, les nazis recouraient fréquemment à des euphémismes. Bien entendu, il fallait préciser quelles maladies étaient considérées comme « maladie héréditaire »²⁸. Si une liste bien précise existait et reprenait les maladies sévères, quelques exceptions – comme la cécité et la surdité – pouvaient soulever quelques points d'interrogation concernant leur degré de handicap. Avec ces éléments, nous comprenons mieux que le programme d'eugénisme – afin d'obtenir la race idéale et en parallèle, dans le même temps, mettre à l'écart la part de la race indésirable – du national-socialisme est purement idéologique en se basant sur des arguments pseudoscientifiques et pseudobiologiques. Pour argumenter cette dernière thèse, il suffit de mentionner que les nazis prévoyaient aussi la stérilisation des personnes souffrant d'alcoolisme sévère ; or l'alcoolisme d'une personne n'est aucunement une maladie héréditaire qui aurait été transmise par un aïeul ayant eu une consommation excessive d'alcool. Après un constat médical, qu'il serait plus logique d'appeler « condamnation » – masquée par un dossier médical –, les patients, qu'il conviendrait plutôt de qualifier dans ce cas-ci de « victimes », doivent passer devant une sorte de tribunal qui est composé de représentants du corps médical. Si ces derniers confirment le diagnostic, alors même le recours à la force est justifié pour mettre à exécution la loi sur la stérilisation. C'est ainsi que le régime nazi se débarrasse d'un futur fardeau : il n'y a pas d'avenir dans une Allemagne hitlérienne pour des éléments qui n'ont, dans le contexte des mentalités de l'époque, plus de place dans la nouvelle Allemagne qui veut se reconstruire et se repeupler. L'objectif idéologique est de se débarrasser de la population dite « faible », issue de la défaite, alors que la population des « braves » et des « forts » est tombée pendant la guerre et ne peut plus se reproduire. Cela aurait entraîné selon les nazis un repeuplement de l'Allemagne de l'entre-deux-guerres par les plus faibles qui ne pourraient pas être utilisés ou mobilisés pour une future guerre. Après la Seconde Guerre mondiale, le médecin personnel d'Adolf Hitler, le docteur Karl Brandt (1904-1948) – qui vouait une admiration sans bornes à la personnalité culte du

²⁷ Deux grands courants doivent être bien analysés concernant l'eugénisme. L'un est d'ordre positif et l'autre d'ordre négatif. Le premier s'inscrit dans un sens visant à favoriser les personnes qu'un État veut voir se reproduire. Cela peut se faire, par exemple, en favorisant pécuniairement les personnes concernées qui rentrent dans un programme préétabli par l'État.

Le second – à l'inverse du premier, qui peut même être sollicité parallèlement avec l'eugénisme positif – consiste à éviter la reproduction de cette partie de la population qui ne rentre pas dans la démographie idéologiquement (voire même carrément raciste) de l'État. L'application extrême de ce programme est la stérilisation, acte radical et irréversible pour éviter une reproduction de cette part de la population considérée comme racialement inférieure.

²⁸ Sont reprises comme maladies héréditaires qui tombaient sous le coup de la loi sur stérilisation : la schizophrénie, les troubles maniaco-dépressifs, la déficience mentale congénitale, la maladie de Huntington, la cécité et la surdité héréditaire et toute difformité héréditaire.

Führer – et Hans Lammers (1879-1962), ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich, déclareront que déjà en 1933, mais après l'adoption de la loi sur la stérilisation forcée, Hitler s'était prononcé en faveur d'une élimination physique (soit de l'exécution) de ces personnes incurables, mais il savait cependant que le public ne serait pas accord avec cette mesure à ce moment-là. Quel est donc le véritable problème d'Hitler par rapport aux « incurables » ? La réponse est tout simplement d'ordre économique : une personne stérilisée ne forme plus une « menace » pour « une / la race envisagée à venir », mais, en continuant à vivre, elle coûte énormément d'argent à la société allemande – dans le cas des personnes atteintes de maladies ou de malformations les plus sévères. Ces personnes – ou pour reprendre la formulation plutôt choquante de Hoche et Binding, ces « vies dénuées de valeur » – représentent par leur (sous-)existence ontologique – le simple fait de vivre, de manger, d'occuper des places dans des hôpitaux très coûteux – toujours un fardeau. Si l'opinion publique n'accepte pas encore leur élimination pure et simple (élément déjà très clairement prémédité par les dignitaires nazis), alors il faudra « préparer » le peuple allemand à ce moment et à cette mesure incontournable pour Hitler.

Durant le mois de septembre 1935, entre parenthèses la même année au cours de laquelle Hitler décide que l'Allemagne ne peut plus se contenter d'une armée restreinte comme cela est exigé par le Traité de Versailles²⁹, le parti nazi promulgue les fameuses lois raciales de Nuremberg. Le peuple allemand se voit divisé, malgré son éventuel refus par rapport à cette décision, en races³⁰. D'un point de vue racial, les Juifs vivant en Allemagne (qui ne représentaient qu'un peu moins d'un pour cent de la population allemande totale) sont déchus de leurs droits et de leur nationalité ! Simultanément, Hitler déclare au médecin Gerhard Wagner (1888-1939), qui deviendra à la fin de cette même année 1935 le *Reichsärztführer* (le plus haut dignitaire médical, dépendant du ministère des Affaires intérieures), qu'il sera impossible de se débarrasser physiquement des handicapés « indésirables » durant une période de paix et de prospérité. Ceci met en évidence deux points à retenir : premièrement, la volonté d'Hitler de déclencher une guerre est bien réelle et, deuxièmement, une guerre « justifierait » l'assassinat de ces « bouches inutiles à nourrir » qui constitueraient en temps de guerre une seconde menace réelle pour l'Allemagne, à côté des ennemis extérieurs à combattre. Comprenons bien cette « justification » sous une terminologie et une logique nazies : une manifestation de la population contre l'élimination des handicapés, qui occupent en temps de guerre des lits dans des hôpitaux, serait inappropriée si le soldat allemand blessé au front, en défendant son pays, ne se voit pas octroyé un lit d'hôpital pour recevoir les soins qu'il mérite bien plus qu'une « bouche inutile » qui ne pourra jamais rendre ce service à son pays...

C'est à partir de 1935 qu'une véritable propagande va être mise en œuvre afin d'informer et sensibiliser la population allemande à cet aspect démographique qui ne serait pas souhaitable dans un avenir proche. Cette campagne sera lancée par voie d'affichage³¹ et au

²⁹ L'armée allemande, Reichswerh, était limitée à 100 000 militaires.

³⁰ Le 15 septembre 1935, les lois raciales déclarent qui est racialement et, plus important, juridiquement considéré comme Juif. Le fait d'avoir au moins trois grands-parents juifs suffisait pour se voir « réduit » à la race juive et par la même occasion perdre les droits qu'un Allemand possédait.

³¹ <https://en.wikipedia.org/wiki/File:EuthanasiePropaganda.jpg> (affiche de propagande nazie datant vers 1938)

cinéma. En 1935, le film *Das Erbe* (« L'Héritage ») (dé)montre à la population allemande de « quoi » il s'agit et surtout quel danger cette partie de la population pourrait avoir en restant en vie et en « pompant » (inutilement) l'argent du peuple. Ce film sera suivi par *Opfer der Vergangenheit* (« Victimes du passé ») et *Ich klage an* (« J'accuse ») qui seront même projetés dans les salles allemandes durant la Seconde Guerre mondiale (en 1941). Notons que l'économie (le coût élevé des soins dans la totalité, allant du staff médical et infirmier jusqu'à l'occupation d'une chambre dans un établissement spécialisé) occupe une place centrale dans la propagande nazie.

L'historien contemporain allemand Götz Aly (né en 1947) note dans son livre « Les anormaux » qu'au cours de l'entre-deux-guerres, une partie de la population allemande était favorable à la politique d'eugénisme négatif et même à l'euthanasie. Ce point reste, encore aujourd'hui, une chose difficile à assumer dans la société allemande contemporaine. Les Allemands avaient bien compris qu'ils faisaient partie du nouvel État qui était en train de se construire (même avec une expansion territoriale obtenue par la guerre) et que seul le « nouvel Allemand » (fort, courageux, pur...) y trouverait sa place et sa légitimité. C'est cette génération qui a connu la Grande Guerre et la destruction de ses meilleurs éléments, qui portaient la lourde tâche d'offrir au Führer un enfant (les *Lebensborn* – « source de vie » – ne s'inscrivaient pas dans cette politique). Un enfant bien entendu en bonne santé, un enfant qui rentre dans la norme raciste. Comment réagir et agir lorsqu'un enfant « non standardisé » vient au monde ? Sachant que cet enfant ne sera, selon la norme en vigueur, jamais accepté et sera tout sa vie « un poids inutile ».

Nous avons bien compris que, afin de comprendre le programme d'« euthanasie nazie », il faut analyser l'évolution de l'Allemagne nazie sur le plan militaire et conquérant. Mais avant de nous lancer dans cette étude, un fait bien particulier va changer le cours de l'histoire en Allemagne d'Adolf Hitler sur le plan de l'eugénisme et de la « mort miséricordieuse ».

Avant de décrire le fameux « dossier K », il est important de signaler un organisme « d'État » qui jouera un rôle clé dans l'« euthanasie nazie ». Pour traiter des dossiers qui sortaient de certains ministères, Hitler crée la *Kanzlei des Führer* (la chancellerie du Führer), parfois indiquée comme *Privatkanzlei* (chancellerie privée). Hitler, peu démocrate, voulait traiter ses propres dossiers sans trop d'implications d'autres instances. Cela n'a rien d'étonnant, vu que l'on se trouve dans une dictature. Cette chancellerie privée existait et fonctionnait parallèlement à la chancellerie « officielle ». La deuxième subdivision s'occupait des affaires entre la population et l'État, présidée par Viktor Brack (1904-1948), et avait, entre autres, comme tâche le traitement des recours en grâce. Ces demandes nécessitaient l'implication directe du plus haut responsable : Hitler lui-même.

À la fin de l'année 1938, un père de famille s'adressa directement à Hitler en formulant une demande de grâce assez étonnante. Il demandait de mettre fin à la vie du nouveau-né, identifié sous le nom de Gerhard Kretschmar. Le père explique que son fils est né aveugle, qu'il lui manque des membres et qu'il aura un retard de développement. Cela suffisait pour introduire une demande de grâce qu'il adressa directement à Hitler. Ce dernier, ne pouvant

Traduction : « Cette personne souffrant d'une maladie héréditaire coûte durant sa vie 60 000 RM (reichsmarks, la monnaie utilisée durant l'ère nazie). Concitoyen, c'est aussi ton argent. Lis le mensuel du département de la politique raciale du N.S.D.A.P. (le parti ouvrier national-socialiste allemand). »

rester insensible à ce cas, donna l'ordre à son médecin personnel, le docteur Brandt, de s'y rendre, d'étudier la demande et de s'en occuper conformément à la volonté de ce père de famille. Vers juillet 1939, l'enfant, demeurant à Leipzig, a été endormi. Brandt en informa Adolf Hitler qui, bien qu'en pleins préparatifs d'invasion de la Pologne, exigea que soit traité des dossiers de telles sortes. Le 18 août 1939, La *Reichsausschuss zur wissenschaftlichen Erfassung erb- und anlagebedingten schwerer Leiden* (Comité de l'État pour la Détection scientifique de la Maladie héréditaire et congénitale) est créé afin de répertorier au niveau national les données des personnes à éliminer. Elle est présidée par le docteur Brandt, Viktor Brack (de la chancellerie privée d'Hitler) et Herbert Linden du ministère des Affaires intérieures. Götz Aly mentionne cette date comme le début officiel de l'action meurtrière. Par la même occasion, un formulaire médical³² est envoyé aux hôpitaux au moyen duquel les obstétriciens et les sages-femmes devaient déclarer des malformations à la naissance et chez les enfants de moins de trois ans. Une récompense de 2 reichsmarks était accordée par dénonciation. Sur une période de six ans, environ 100 000 enfants ont été enregistrés, entre 10 000 et 18 000 ont été tués.

Quand le 1^{er} septembre 1939, l'armée hitlérienne envahit la Deuxième république de la Pologne et déclenche ainsi la Seconde Guerre mondiale, Hitler y voit l'occasion de se débarrasser d'un problème qu'il ne pouvait résoudre auparavant. La Pologne est divisée en trois parties : les régions de l'Est sont envahies par l'Union soviétique ; l'Ouest est annexé au Grand Reich allemand et transformé en *Gauen* (sorte de provinces) qui devront être débarrassées non seulement de ses Juifs, mais aussi des Polonais (considérés par les nazis comme, en tant que peuple slave, des *Untermenschen*, soit des sous-humains) ; et le Gouvernement général de Pologne administré par le Reich. S'en prendre directement à la population polonaise n'est pas envisageable, mais il est possible de se débarrasser de celle des asiles et hôpitaux psychiatriques polonais. Des unités « mobiles » allemandes opèrent à partir de septembre 1939 jusqu'en juin 1940 en Prusse Occidentale et Orientale, en Poméranie et dans le Gau Wartheland pour faire de la place à environ 60 000 Volksdeutschen (des personnes germanophones considérées « racialement » comme Allemandes et provenant des Pays baltes). Environ 13 000 handicapés polonais seront tués afin de faire de la place.

Les mesures décidées au préalable vers la mi-août 1939 et qui visaient les « éléments indésirables » dans le grand Reich allemand d'Hitler, sont mises en action après la conquête de la Pologne. À ce stade de l'étude, il est opportun d'analyser la décision du chef d'État allemand même. Contrairement au « Führerprinzip », Adolf Hitler a effectivement rédigé la décision concernant l'élimination (bien entendu pas sous cette appellation, mais en utilisant – comme les nazis en ont l'habitude – un euphémisme) de ces personnes indésirables. Le document³³ qu'Hitler a antidaté au 1^{er} septembre 1939, date à laquelle l'Allemagne nazie est

³² Auszug aus dem RdErl. des Reichsministers des Innern vom 18.8.39 – IV b 3088/39 – 1079 Mi –, betr.

Meldepflicht für missgestaltete usw. Neugeborene, <http://www.tenhumbergreinhard.de/taeter-und-mitlaeufer/dokumente/aenderung-des-auszugs-des-runderlasses-v-1881939.html>

Extrait du décret du ministère du Reich d'affaires intérieures du 18 août 1939 (...) concernant l'obligation d'enregistrement des malformés et autres nouveau-nés.

³³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Aktion_T4#/media/File:Aktion_brand.jpg

Traduction du document : « Le Reichsleiter Bouhler et le docteur en médecine Brandt sont chargés, sous leur responsabilité, d'étendre les attributions de certains médecins à désigner nommément. Ceux-ci pourront

entrée en guerre (n'est-ce pas d'ailleurs une guerre qui justifiera l'exécution de ses plans préétablis?!), a été écrit vers la mi-octobre 1939 et constitue en quelque sorte l'« autorisation » officielle du chef d'État qui, étant donné l'abolition du système démocratique, ne devait plus consulter, ni présenter ou faire voter la moindre loi ou décision ! Cependant, quelques remarques s'imposent concernant ce document rare.

Premièrement, il a été rédigé sur du papier en-tête de la chancellerie privée d'Hitler et est destiné à Karl Brandt et Philipp Bouhler³⁴ (1899-1945). Ce fait montre à quel point Hitler ne voulait pas présenter cette (sa) décision en tant que loi, ni à un ministère bien précis. Le seul élément qu'il requiert est la loyauté idéologique de ses sujets qui traduiront en action sa volonté. Pour ces derniers, un document n'était pas vraiment nécessaire pour obéir inconditionnellement aux ordres d'Hitler, qui avait plus l'habitude de présenter oralement ses visions et décisions. Deuxièmement, pour faire suite à la première remarque, une note manuscrite du docteur en droit Franz Gürtner (1881-1941), ministre du Reich à la Justice, indique qu'il a reçu une copie de cette lettre de Bouhler à la fin du mois d'août 1940, autrement dit : presque un an après la décision d'Hitler et alors que le programme meurtrier est en cours ! L'historien Ian Kershaw est très clair sur le fait que le document d'Hitler n'a aucune base légale ou légitimité juridique pour la jurisprudence nazie ! C'est ainsi que le programme d'élimination physique des handicapés ne peut être compris autrement que comme un gigantesque meurtre de masse ! Troisième et dernière remarque à formuler en rapport avec le document d'Adolf Hitler, le recours aux euphémismes. Nous savons de qui et de quoi il s'agit exactement. Mais du point de vue des nazis, l'exécution de la décision est visiblement claire et nette : la « mort miséricordieuse » doit être donnée à « des malades incurables ».

Une réflexion vingt ans après

Nous avons analysé dans cette étude deux visions concernant cet aspect délicat qu'est la fin de vie. Ce choix de comparer deux éléments distants dans le temps et la compréhension politico-idéologique se justifie par la référence mentionnée dans la proposition de loi à la Chambre des Représentants en Belgique de 1996. Une crainte y est formulée afin de ne pas retomber dans les travers de l'histoire.

Qu'en est-il vingt ans après, au cours desquels une loi relative à l'« euthanasie » a été écrite, votée et adoptée ? Notons directement que lors de la rédaction de la loi de 2002, un chapitre est dédié au contrôle et au suivi de l'application de cette loi par une haute instance. La *Commission fédérale de contrôle et d'évaluation* veille sur les recours à l'euthanasie en Belgique. Jusqu'à ce jour, une plainte a été déposée par un fils contre la décision de sa mère qui, tout en respectant la législation belge prescrite dans la loi, a été euthanasiée³⁵. Aucun jugement n'a encore été prononcé concernant ce cas !

accorder une mort dite miséricordieuse aux malades qui auront été jugés incurables selon une appréciation aussi rigoureuse que possible. »

³⁴ Philipp Bouhler était un politicien et, en tant que *Reichsleiter*, responsable de la chancellerie privée de Hitler, d'où vient cette même lettre.

³⁵ <http://www.lalibre.be/actu/belgique/le-fils-d-une-patiente-euthanasiee-porte-plainte-contre-son-medecin-53452eab3570d35ee3e9e6bf>

Cependant, après avoir analysé ces deux pratiques qui ont la « mort » en commun, des différences notables et nous prémunissent d'un risque d'abus ou d'une éventuelle « pente savonneuse » qui ouvrirait la porte à un programme de meurtre similaire à ce qu'on appelle « *Aktion T4* », soit l'élimination des handicapés physiques et mentaux « indésirables ».

Pour en savoir plus :

- Distelmans, Wim (traduit du néerlandais par Oscar Grosjean). *Euthanasie et soins palliatifs : le Modèle belge. Pour le droit à une fin de vie digne*, Bruxelles, La Mulette, 2012, 256 p.
- Distelmans, Wim (entretien avec Oscar Grosjean). *L'Adieu choisi. Acharnement thérapeutique, soins palliatifs et euthanasie*, Mons, Couleur Livres, 2013, 104 p.
- Damas, François (Winckler, M. ; préface de), *La mort choisie : Comprendre l'euthanasie et ses enjeux*, Bruxelles, Mardaga, 2013, 224 p.
- Klee, Ernst, « *Euthanasie* » *im NS-Staat. Die « Vernichtung lebensunwerten Lebens »*, Frankfurt am Main, S. Fischer Verlag, 1983, 502 p.
- Favvyts, Léon (dir.). *Euthanasie – Van taboe tot recht*, Berchem, EPO, 1998, 261 p.
- Friedlander, H. (traduit de l'anglais par Pierre-Emmanuel Dauzat), *Les origines de la Shoah – De l'euthanasie à la Solution finale*, Paris, Calmann-Lévy/Mémorial de la Shoah, 2015, 517 p.
- Tregenza, Michaël (traduit de l'anglais par Claire Darmon), *Aktion T4. Le secret d'état des nazis : l'extermination des handicapés physiques et mentaux*, Paris, Calmann-Lévy/Mémorial de la Shoah, 2011, 420 p.

Internet :

- [www.belgium.be/fr/sante/soins de sante/fin de vie/euthanasie](http://www.belgium.be/fr/sante/soins_de_sante/fin_de_vie/euthanasie)
- <http://www.soinspalliatifs.be/euthanasie.html>



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Depuis 2003, l'action de l'ASBL Mémoire d'Auschwitz s'inscrit dans le champ de l'Éducation permanente.

À travers des analyses et des études, l'objectif est de favoriser et de développer une prise de conscience et une connaissance critique de la Shoah, de la transmission de la mémoire et de l'ensemble des crimes de masse et génocides commis par des régimes autoritaires. Par ce biais, nous visons, entre autres, à contrer les discours antisémites, racistes et négationnistes.

Persuadés que la multiplicité des points de vue favorise l'esprit critique et renforce le débat d'idées indispensable à toute démocratie, nous publions également des analyses d'auteurs extérieurs à l'ASBL.